

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Questions stratégiques

LOGO DE LA CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Dans sa [notification aux Parties N° 2011/018](#) du 11 février 2011, le Secrétariat rappelle aux Parties le statut légal du logo et la politique qu'il applique concernant son utilisation. Cette notification contient aussi un bref questionnaire adressé aux Parties afin d'évaluer comment le logo est utilisé dans le monde. Le présent document résume les résultats de cette étude et indique les évolutions possibles de la politique suivie en matière d'utilisation du logo.

Résultats de l'étude sur l'utilisation du logo de la CITES

3. Vingt-six Parties ont répondu au questionnaire; le Secrétariat les remercie vivement pour leur coopération. Si ce chiffre représente un peu moins de 15% des 175 Parties, les réponses émanent de toutes les régions CITES:
- Afrique: Nigéria, Togo, Zambie, Zimbabwe;
 - Asie: Chine (autorité scientifique), Thaïlande, Viet Nam;
 - Amérique centrale et du Sud et Caraïbes: Argentine, Colombie, Cuba, Pérou, Uruguay;
 - Europe: Arménie, Croatie, Espagne, Grèce, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Serbie;
 - Amérique du Nord: Etats-Unis d'Amérique, Mexique; et
 - Océanie: Australie, Nouvelle-Zélande.

Compte tenu, notamment, de l'uniformité des réponses, cette large représentation géographique contrebalance dans une certaine mesure le taux de réponse plutôt bas. Le tableau qui suit reproduit le questionnaire communiqué dans la notification aux Parties n° 2011/018 et résume les réponses.

	Oui	Non
1. Utilisez-vous le logo CITES dans vos documents officiels, réunions, formations, matériel de communication ou autres supports?	24 Parties sur 26	2/26
2. Si oui, veuillez préciser où: Dans certains pays, le logo n'est utilisé que par l'organe de gestion alors que dans d'autres, il est utilisé par l'organe de gestion, l'autorité scientifique et les services de lutte contre la fraude. Les auteurs des réponses ont indiqué que le logo était utilisé: sur les permis et certificats CITES, sur le site web national CITES, dans la législation nationale CITES, sur les avis de saisies, les formulaires de demande, dans les rapports nationaux, les rapports sur la mise en œuvre, les communiqués de presse, la correspondance officielle et sur les tampons en caoutchouc, les cartes de visite CITES, dans les documents des délégations CITES, sur les matériels utilisés lors des ateliers, lors de cours et de présentations, dans les documents de réunions, les manuels et les fiches d'identification, les brochures		

d'information, les bulletins, les imprimés et les affiches destinés au public et autres matériels éducatifs et de communication ou de renforcement des capacités – qu'ils soient imprimés, en ligne ou sur CD-ROM –, sur les sacs et les porte-documents, les drapeaux, les toiles de fond, les cartes à enrouler, les T-shirts, les vestes et les souvenirs, sur les rubans adhésifs fixés sur les boîtes contenant des spécimens CITES, les étiquettes des fourrures et des peaux de crocodiliens, et autres étiquettes.		
3. Avez-vous autorisé l'utilisation du logo dans des documents ou du matériel (par ex., étiquettes, sites web, matériel d'exposition, etc.) utilisés ou produits par des tiers (par ex., institutions de recherche ou d'enseignement, entreprises privées, organisations non gouvernementales, etc.)?	Oui	Non
	3/26	23/26
<p>4. Si oui, veuillez préciser où et si l'utilisation était ou non commerciale:</p> <p>L'auteur d'une réponse a indiqué que le logo était utilisé sur les étiquettes couvrant les échanges scientifiques entre les institutions scientifiques enregistrées par la CITES.</p> <p>Un autre pays a indiqué que le Secrétariat lui transmettait des demandes émanant d'ONG et d'autres organisations à des fins éducatives ou pour affichage sur des matériels d'information (à usage uniquement non commercial).</p> <p>Enfin, les autorités tchèques appliquent une politique qui découle de leur législation et qui semble propre à leur pays. Elles ont donné l'explication suivante:</p> <p><i>Jusqu'à présent, nous avons suivi la recommandation du Secrétariat selon laquelle une autorisation n'est pas nécessaire si le logo CITES est utilisé à des fins non commerciales et en faveur de la protection de la nature (dans les zoos, par exemple). La seule dérogation lorsque nous autorisons l'utilisation du logo CITES relève de la législation nationale CITES (loi n° 100/2004 Coll. sur le commerce des espèces menacées), qui autorise le ministère à utiliser le logo CITES au titre de la publication obligatoire d'informations fournies au public par les commerçants sur les documents obligatoires et les conditions du commerce et autres manutentions des spécimens CITES mis en vente.</i></p>		
5. Avez-vous connaissance d'autres utilisations du logo dans votre pays que vous n'auriez pas autorisées? Si tel est le cas, veuillez donner des exemples précis et indiquer si l'utilisation était ou non commerciale.	Oui	Non
	2/26	24/26
Autre remarques	<p>L'auteur d'une réponse a noté qu'il était possible que le logo soit utilisé sans qu'il le sache.</p> <p>Un autre a expliqué que le retrait du logo était demandé lorsqu'il est utilisé sans autorisation.</p> <p>Certains auteurs de réponses ont mentionné l'utilisation occasionnelle du logo par des ONG, des institutions scientifiques ou autres avec leur autorisation et celle du Secrétariat.</p> <p>L'auteur d'une réponse a indiqué que le logo était utilisé par des ONG, des zoos, des musées, etc. sans son autorisation ou celle du Secrétariat mais que c'était uniquement à des fins non commerciales et d'information.</p>	

4. Des tendances nettes émergent de cette étude:

- a) Les autorités CITES utilisent largement le logo dans leurs activités;
- b) La plupart n'autorisent pas l'utilisation du logo par des tiers; et
- c) De manière générale, le logo ne semble pas être utilisé sans autorisation.

Utilisation du logo par les autorités CITES

5. Le Secrétariat a toujours encouragé les Parties à utiliser le logo CITES dans leurs documents afin de faire connaître la Convention et d'en faciliter l'identification. Il constate donc avec plaisir que cela semble être le cas. Les utilisations indiquées ci-dessus au point 2 du tableau sont très diverses; le Secrétariat invite toutes les Parties à les examiner et à envisager de les appliquer en fonction de leur propre situation.

Utilisation du logo par des tiers

6. Le fait que la plupart des autorités CITES qui ont répondu n'autorisent pas l'utilisation du logo par des tiers est cohérent avec le statut légal du logo. De plus, comme expliqué dans la notification aux Parties n° 2011/018, le logo est protégé par l'article 6 ter de la Convention de Paris et ne peut donc pas être utilisé sans l'autorisation expresse du secrétaire général de la CITES. A cet égard, l'autorisation donnée par les autorités tchèques aux commerçants (voir ci-dessus au point 4 du tableau) est unique.
7. Néanmoins, le Secrétariat sait que certaines utilisations du logo ne sont pas celles indiquées plus haut. Ainsi, dans certains pays, comme la Chine, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et la République islamique d'Iran, les étiquettes non réutilisables fixées sur les conteneurs à caviar conformément à la [résolution Conf. 12.7 \(Rev. CoP14\)](#) (*Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*) portent le logo CITES. Dans la plupart des cas, il semble que ces étiquettes soient produites directement par l'organe de gestion CITES de la Partie concernée. Le logo figure sur ces étiquettes pour certifier l'authenticité et aider à mettre en œuvre la résolution plutôt que pour assurer la promotion commerciale du produit.
8. Jusqu'à présent, lorsque le Secrétariat a été consulté, conformément à sa politique d'utilisation du logo à des fins uniquement non commerciales, il a rejeté les demandes de sociétés qui voulaient que le logo apparaisse sur leur site web, leurs brochures, étiquettes et autres. Il souhaiterait cependant connaître l'opinion des Parties sur les avantages (plus grande visibilité de la Convention, rappel de la nécessité d'obtenir les permis nécessaires, assurance aux consommateurs que les spécimens qu'ils acquièrent ont une origine légale, etc.) et les inconvénients (risques d'abus, possibilité de contrefaire les étiquettes, absence de dispositif de contrôle, etc.) d'utiliser plus largement le logo. S'appuyant sur les idées et les opinions qui émergeront du débat, le Secrétariat pourrait considérer des options pour élargir sa politique restrictive actuelle concernant le logo. Il pourrait envisager, par exemple, de permettre l'utilisation du logo pour les spécimens produits par les établissements ou les institutions qu'il enregistre, comme:
 - les exportateurs titulaires d'une licence et les usines de traitement et de réemballage des spécimens d'esturgeons et de polyodons (c'est déjà le cas pour certains, comme expliqué ci-dessus au point 7);
 - les institutions scientifiques pouvant bénéficier de la dérogation prévue par l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention (là encore, c'est déjà le cas pour certaines);
 - les établissements qui élèvent à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I (sur les bagues des oiseaux, les étiquettes utilisées pour les peaux de crocodiliens, etc.);
 - les établissements qui reproduisent artificiellement à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.

Cette ouverture limitée permettrait à l'organe de gestion concerné et au Secrétariat de savoir qui utilise le logo.

Utilisation non autorisée du logo

9. Le Secrétariat est parfois tombé sur des cas où le logo était utilisé sans son autorisation ou celle de l'organe de gestion. A l'exception des demandes d'utilisation du logo émanant d'organisations intergouvernementales ou dans des sites web comme simple lien au site web de la CITES, le Secrétariat consulte toujours les Parties concernées au sujet des demandes d'utilisation du logo. Si les Parties devaient remarquer que le logo est utilisé sans leur consentement, le Secrétariat les prie instamment de demander aux utilisateurs d'arrêter de le faire jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'autorisation formelle du Secrétariat.

Recommandations

10. Les Parties sont invitées à examiner leur propre utilisation du logo CITES et à exprimer leur point de vue sur les avantages et les inconvénients d'une politique moins restrictive en matière d'utilisation du logo. Le Comité est également invité à indiquer s'il estime que cette question devrait être approfondie, et si c'est le cas, comment.